

Décision relative au rapport sur les constatations INV-24-13 concernant la conduite des commissaires de la Commission de services policiers de Toronto Shelley Carroll, Lily Cheng et Amber Morley

Décision rendue par :

Joseph Maiorano, sous-inspecteur général des services policiers

I. INTRODUCTION

- [1] Cette décision porte sur une allégation selon laquelle Shelley Carroll, Lily Cheng et Amber Morley, membres de la Commission de services policiers de Toronto (« CSPT »), ont commis une inconduite en lien avec la destitution d'une autre membre de la CSPT. Cette allégation a fait l'objet d'une enquête par un inspecteur du Service d'inspection des services policiers (« SISP ») de l'Ontario, qui a préparé un rapport sur ses constatations¹, joint à la présente décision à l'annexe A.
- [2] À la suite d'un examen du rapport sur les constatations et pour les motifs qui suivent, je conclus que les membres de la commission mises en cause n'ont commis aucune inconduite en contravention du Règl. de l'Ont. 408/23 : *Code de conduite des membres des commissions de service de police* (le « Code de conduite »), édicté en application de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, L.O. 2019, chap. 1, annexe 1 (la « Loi »).²

II. CONTEXTE

- [3] J'accepte les conclusions de l'enquête de l'inspecteur dans le rapport sur les constatations. Ayant accepté ces conclusions, je souligne les points suivants qui éclairent ma décision.
- [4] Les sujets de cette enquête, Mme Carroll, Mme Cheng et Mme Morley, sont membres de la CSPT et sont également des conseillères au conseil municipal de Toronto. La plaignante est une membre de la communauté qui a été nommée à la CSPT par résolution du conseil municipal de Toronto en 2023.
- [5] En 2024, une série de reportages alléguait qu'un organisme sans but lucratif auquel la plaignante était associée avait versé de l'argent de façon inappropriée à une entreprise dont elle était propriétaire et que l'entreprise de la plaignante avait fabriqué des employés sur sa page Web.

¹ Le paragraphe 123(1) de la Loi exige qu'un inspecteur du SISP qui effectue une enquête sur une plainte communique ses constatations à l'inspecteur général. Ce rapport est caviardé de façon à se conformer au Règl. de l'Ont. 317/24 : *Publication des rapports sur les constatations et des directives en application des articles 123 et 125 de la Loi*.

² La présente décision est rendue en vertu d'une délégation de pouvoirs de l'inspecteur général des services policiers délivrée en application du paragraphe 102(7) de la Loi.

[6] La plaignante a par la suite été destituée de la CSPT par résolution du conseil municipal de Toronto. Avant la résolution, la plaignante a subi des pressions tant de la part de la mairesse que de Mme Cheng pour qu'elle se retire volontairement de la CSPT. La plaignante a refusé de le faire. Mme Carroll a finalement présenté la motion visant à annuler la nomination de la plaignante à la CSPT, invoquant des préoccupations au sujet du risque d'atteinte à la réputation de la Commission. Mme Morley a appuyé la motion. Il n'y a pas eu de problème de quorum, ce qui a permis à cette affaire de passer rapidement par le conseil municipal. La résolution a été adoptée et la plaignante a été destituée de la CSPT.

[7] La plaignante allègue que sa destitution de la CSPT est le résultat de pressions politiques. Elle croit également que les membres de la commission mises en cause étaient en conflit d'intérêts compte tenu de leur double rôle à titre de membres de la CSPT et du conseil municipal.

III. QUESTIONS D'INTÉRÊT

[8] Les questions à examiner sont 1) de savoir si les membres de la commission mises en cause ont commis une inconduite en agissant en situation de conflit d'intérêts ou en se comportant d'une manière susceptible de miner la confiance du public envers la Commission de services policiers ou le service de police, et 2) si d'autres aspects des allégations de la plaignante relèvent de la compétence de l'inspecteur général pour enquêter.

IV. ANALYSE

1. Les membres de la commission mises en cause n'ont pas commis d'inconduite.

i. Les membres de la commission mises en cause n'étaient pas en conflit d'intérêts.

[9] La question principale est de savoir si les trois membres de la commission mises en cause ont destitué la plaignante de la CSPT alors qu'elles étaient en conflit d'intérêts en vertu de la Loi.

[10] Selon le Code de conduite, un « conflit d'intérêts » s'entend d'une « situation dans laquelle les intérêts personnels ou les rapports personnels d'un membre d'une commission de service de police le placent, ou peuvent raisonnablement être perçus comme le plaçant, en conflit avec ses fonctions à titre de membre de cette commission. » Lorsqu'un membre d'une commission de service de police est en situation de conflit d'intérêts, le paragraphe 20(1) du Code de conduite exige qu'il divulgue le conflit d'intérêts au président de la commission ou, si le conflit d'intérêts concerne le président, à l'inspecteur général.

[11] Je ne crois pas que les membres de la commission mises en cause étaient en conflit d'intérêts ou qu'elles aient enfreint le paragraphe 20(1) du Code de conduite. Les membres de la commission mises en cause n'ont manifestement pas été influencées par des « rapports personnels », ce qui sous-entend une forme de relation plus étroite, comme une relation familiale. Il n'y a pas non plus de preuve que les membres de la commission mises en cause avaient un « intérêt personnel » qui entraînait en conflit avec leurs fonctions, comme un intérêt qui leur accorderait un avantage personnel.

[12] Il est plutôt allégué que le double rôle des membres d'une commission de service de police qui sont aussi membres du conseil municipal a créé un conflit d'intérêts. Je ne suis pas d'accord. Les fonctions des membres de la Commission de services policiers et des membres du conseil municipal, bien qu'elles soient distinctes, sont conciliables. Cette question a été abordée dans le *Rapport sur les constatations INV-24-34*, aux para. 35 à 43, bien qu'en ce qui concerne les présidents d'un conseil municipal qui siègent également à des commissions de service de police. Je trouve néanmoins le raisonnement convaincant, soulignant que l'occupation de deux rôles est une exigence légale pour certains membres de la Commission.³ De plus, je ne vois rien dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, en particulier à l'article 224, qui établit le rôle du conseil, qui entre en conflit avec les fonctions des membres d'une commission de service de police.

ii. *La conduite des membres de la commission mises en cause n'était pas susceptible de miner la confiance du public envers les services de police.*

³ Les paragraphes 31(4) à (6) de la Loi dictent la composition des commissions de service de police municipales en Ontario et exigent qu'au moins certains membres des commissions de service de police soient également membres du conseil municipal.

[13] Le paragraphe 3(1) du Code de conduite exige également que « le membre d'une commission de service de police ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public dans la commission de service de police ou le service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission de service de police. »

[14] Encore une fois, je ne crois pas que ce critère ait été respecté. La plaignante conteste le fait que des membres de la CSPT, qui font également partie du conseil municipal de Toronto, ont entrepris sa destitution de la Commission; toutefois, il n'y avait rien d'illégal à ce sujet et cela était dans leur droit de le faire. Ces mesures sont conformes au cadre législatif qui n'interdit pas aux membres du conseil municipal qui sont aussi membres de commissions de service de police de présenter des motions de destitution d'autres membres du conseil ou de voter sur ces motions. La loi n'impose pas par ailleurs de critères pour révoquer la nomination des membres des commissions de service de police.

2. L'inspecteur général n'a pas compétence pour enquêter sur le reste de la plainte.

[15] Bien que la mairesse soit mentionnée dans le rapport sur les constatations, l'inspecteur général n'a pas compétence sur la mairesse parce que cette dernière n'est pas membre de la Commission de services policiers. Ce sont les membres de la Commission de services policiers qui sont tenus de respecter le Code de conduite. De plus, bien que la plaignante cherche à faire annuler la motion du conseil municipal, l'inspecteur général n'a pas compétence sur ce processus ni sur les décisions prises par le conseil municipal.

V. CONCLUSION

[16] Je conclus que les membres de la commission mises en cause n'ont pas commis une inconduite telle que décrite dans le Code de conduite. Plus précisément, je conclus que les membres de la commission en cause n'ont pas contrevenu aux dispositions sur les conflits d'intérêts, et que leur conduite n'a pas miné ou été susceptible de miner la confiance du public envers la Commission des services policiers ou le service de police maintenue par la Commission.

Bien qu'il n'y ait pas eu d'inconduite, la preuve contenue dans le rapport sur les constatations soulève des problèmes potentiels liés aux pratiques de gouvernance de la CSPT. La plaignante décrit avoir eu une réunion avec la mairesse et Mme Carroll au cours de laquelle on lui a dit qu'elle devait faire preuve d'un « esprit d'équipe » et s'aligner sur les motions et les points de discussion préparés par le

personnel de soutien. Bien que je n'aie pas suffisamment de preuves pour déterminer si cela s'est produit ou non, si c'est le cas, c'est très troublant. Les membres des commissions de service de police sont liés par des obligations fiduciaires. Ils sont d'abord et avant tout tenus d'exercer leurs fonctions fidèlement et impartialement à titre de membres de la commission afin d'assurer le respect de la Loi. Bien que l'examen du point de vue d'une autre personne ne soit pas inapproprié et que la prise en compte de divers points de vue soit utile, les membres de la commission ne doivent pas simplement s'en remettre à une autre personne. Les décisions qui ne donnent pas la priorité à la Loi — et la relèguent plutôt à une considération secondaire ou permettent au membre de la commission de devenir une extension du conseil municipal — constituent une abdication de son devoir qui peut constituer une inconduite et nuire également à la capacité de la commission de remplir son mandat législatif indépendant.

[17] De plus, au moins une des membres de la commission mises en cause craignait que la plaignante soit injustement jugée, mais estimait que la révocation de la nomination de la plaignante était nécessaire pour préserver l'intégrité de la Commission. L'inspecteur général pourrait avoir été utile dans ces circonstances. En vertu de la Loi, l'inspecteur général a le pouvoir d'enquêter sur les allégations portées contre les membres de la Commission et peut ordonner aux membres de la Commission de ne pas exercer leurs pouvoirs ou leurs fonctions pendant qu'une enquête est en cours. Ces pouvoirs offrent un mécanisme de rechange qui peut aider à préserver la confiance du public à l'égard d'une commission de service de police lorsqu'une allégation grave contre un membre de la commission se produit, tout en permettant une enquête juste et transparente sur l'allégation. L'inspecteur général met également à la disposition des commissions de service de police et de leurs membres des conseillers des services policiers pour les aider à composer avec ces circonstances et d'autres circonstances semblables. J'encourage les membres des commissions à mobiliser le soutien des conseillers des services policiers pour veiller à ce que les mesures prises soient conformes à de saines pratiques de gouvernance.

Date : 3 septembre 2026

Original signé par

Joseph Maiorano
*Sous-inspecteur général des
services policiers*

RAPPORT SUR LES CONSTATATIONS

Membres de la Commission de services
policiers de Toronto : Shelley Carroll,
Lily Cheng et Amber Morley

Inspection sur la conduite d'un
membre de la commission en
vertu du paragraphe 106(1)
(INV-24-13)

Présenté à :
Ryan Teschner
Inspecteur général des services
policiers de l'Ontario

1^{er} avril 2026

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS	3
INTRODUCTION.....	3
APERÇU DE L'ENQUÊTE.....	4
La plainte.....	4
Les membres de la commission du service de police mises en cause	4
Dispositions législatives et réglementaires applicables	5
RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE.....	7
La plainte écrite	7
Aperçu	8
Reportages dans les médias	9
Motion du conseil municipal de Toronto.....	11
Politiques et procédures du conseil municipal de Toronto.....	13
Entrevue avec la plaignante	16
Messages textes	19
Entrevues de témoins – personnel de la Commission de services policiers et commissaires.....	19
Entrevues avec les membres de la Commission de services policiers mis en cause	24
CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE	30

À PROPOS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES POLICIERS ET DU SERVICE D'INSPECTION DES SERVICES POLICIERS

L'inspecteur général des services policiers améliore le rendement et la responsabilisation des services policiers et de la gouvernance policière en supervisant la prestation de services policiers adéquats et efficaces à travers l'Ontario. L'inspecteur général veille à la conformité aux lois et aux normes de la province en matière de services policiers et a le pouvoir d'émettre des directives et des mesures progressives, fondées sur le risque et ayant force exécutoire pour protéger la sécurité publique. La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* de l'Ontario prévoit des mesures de protection pour s'assurer que le devoir légal de l'inspecteur général est exécuté indépendamment du gouvernement.

L'inspecteur général des services policiers dirige le Service d'inspection des services policiers (SISP). Le SISP fournit un soutien opérationnel pour mener des inspections et des enquêtes et pour offrir une surveillance et des conseils aux services policiers, aux commissions et aux employeurs de constables spéciaux de l'Ontario. En tirant parti de la recherche indépendante et des renseignements sur les données, le SISP assure la promotion des pratiques exemplaires et cerne les points à améliorer, en veillant à ce que des services policiers et une gouvernance policière de grande qualité soient offerts pour accroître la sécurité de l'ensemble de la population ontarienne.

En mars 2023, Ryan Teschner est devenu le premier inspecteur général des services policiers de l'Ontario, avec des fonctions et des pouvoirs prévus par la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers*. M. Teschner est un expert reconnu en administration publique, en maintien de l'ordre et en gouvernance policière.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'inspecteur général des services policiers ou le SISP, veuillez consulter le site www.ioontario.ca/fr.

INTRODUCTION

Le présent rapport est présenté à l'inspecteur général des services policiers par un inspecteur nommé par l'inspecteur général, qui a mené une enquête en vertu de la partie VII de la [*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*](#) (LSCSP).

APERÇU DE L'ENQUÊTE

La plainte

La plaignante a allégué que la destitution d'une membre de la Commission de services policiers de Toronto était motivée par des motifs politiques et qu'il s'agissait d'un conflit d'intérêts pour les membres du conseil municipal, Shelley Carroll, Lily Cheng et Amber Morley, qui siègent également à la Commission de services policiers de Toronto.

Les membres de la commission du service de police mises en cause

Première mise en cause :

Nom de la commission de service de police : Commission de services policiers de Toronto

Membre de la commission mise en cause : Shelley Carroll

États de service (mandat) : Nommée le 17 avril 2024. Reconduite dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 14 novembre 2026, et jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

Mandats antérieurs à la commission de service de police : 2014-2018

Rôles particuliers joués dans la commission de service de police : Présidente, depuis le 14 janvier 2025

Conduite fondée antérieure : Non

Autorité de nomination : Conseil municipal

Deuxième mise en cause :

Nom de la commission de service de police : Commission de services policiers de Toronto

Membre de la commission mise en cause : Lily Cheng

États de service (mandat) : Nommée le 23 novembre 2022, reconduite dans ses fonctions du 10 août 2023 au 31 décembre 2024, et reconduite dans ses fonctions du 1^{er} janvier 2025 au 14 novembre 2026, et jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

Rôles particuliers joués dans la commission de service de police : Membre de la commission

Conduite fondée antérieure : Non

Autorité de nomination : Conseil municipal

Troisième mise en cause :

Nom de la commission de service de police : Commission de services policiers de Toronto

Membre de la commission mise en cause : Amber Morley

États de service (mandat) : Nommée du 10 août 2023 au 31 décembre 2024.
Reconduite dans ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 14 novembre 2026, et jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

Rôles particuliers joués dans la commission de service de police : Non

Conduite fondée antérieure : Non

Autorité de nomination : Conseil municipal

Dispositions législatives et réglementaires applicables

1. Selon le paragraphe 35(6) de la LSCSP, tout membre d'une commission de service de police doit observer le code de conduite prescrit.

2. Le Règlement de l'Ontario 408/23 : Code de conduite des membres des commissions de service de police établit certaines exigences en matière de conduite pour les membres de la commission, notamment :

- a) *Paragraphe 3(1) – Le membre d'une commission de service de police ne doit pas se conduire d'une manière qui mine ou est susceptible de miner la confiance du public dans la commission de service de police ou le service de police dont le fonctionnement est assuré par la commission de service de police.*
- b) *Article 4 – Le membre d'une commission de service de police observe la Loi et les règlements pris en vertu de celle-ci.*
- c) *Article 5 – Le membre d'une commission de service de police ne doit pas, par action ou omission, se conduire d'une manière qui fera vraisemblablement en sorte que la commission n'observe pas la Loi ou les règlements pris en vertu de celle-ci.*

3. Le paragraphe 31(5) de la LSCSP décrit la nomination des membres d'une commission de service de police pour une commission composée de sept membres :

31(5) La commission municipale qui se compose de sept membres comprend les personnes suivantes :

- a) le président du conseil municipal ou, s'il choisit de ne pas être membre de la commission ou qu'il ne peut l'être, un autre conseiller municipal nommé par résolution de la municipalité;*
- b) deux conseillers municipaux nommés par résolution de la municipalité;*
- c) une personne nommée par résolution de la municipalité, qui n'est ni un conseiller municipal ni un employé de la municipalité;*
- d) trois personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.*

(soulignement ajouté)

4. Le paragraphe 33(3) de la LSCSP affirme que le pouvoir de nommer un membre d'une commission de service de police – par un conseil municipal ou le lieutenant-gouverneur en conseil – inclut celui d'en révoquer le mandat et de nommer un remplaçant.

5. Le paragraphe 29(1) de la LSCSP exige ce qui suit :

29(1) Si la nécessité de nommer un nouveau membre à une commission de service de police par résolution d'une municipalité est raisonnablement prévisible, la municipalité prend des mesures raisonnables pour faire la promotion de l'ouverture de la nomination, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que les commissions de service de police représentent les collectivités qu'elles desservent.

6. Les paragrophes 33(1) et (2) de la LSCSP exigent ce qui suit :

Facteurs à prendre en compte

33(1) Lorsque la personne ou l'organisme qui effectue une nomination nomme ou renomme un membre d'une commission de service de police, la personne ou l'organisme tient compte des facteurs suivants :

a) la nécessité de veiller à ce que la commission de service de police soit représentative du secteur qu'elle dessert, eu égard à la diversité de sa population;

b) la nécessité pour les membres de la commission de service de police de posséder les compétences prescrites, le cas échéant;

c) tout plan de diversité applicable.

Vérification de dossier de police

(2) La personne ou l'organisme qui fait la nomination doit tenir compte des résultats d'une vérification du dossier de police d'un candidat qui a été préparée au cours des 12 derniers mois avant de le nommer membre d'une commission de service de police.

RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE MENÉE

Cette enquête comprenait des entrevues avec la plaignante, les trois membres de la commission en cause (conseillères municipales de Toronto), les trois membres de la commission (personnes nommées par la province) et l'ancien directeur général de la Commission de services policiers de Toronto. La mairesse de Toronto, Olivia Chow, a refusé d'être interrogée à moins que des questions écrites aient été fournies à l'avance et, par conséquent, n'a pas été interrogée. La mairesse n'est pas membre de la commission de service de police et n'est pas tenue, en vertu de la loi, de donner une entrevue. De plus, la mairesse n'est pas assujettie à la compétence de l'inspecteur général.

Les inspecteurs ont également examiné les preuves qui comprenaient des messages textes, des courriels, des politiques et procédures du conseil municipal de Toronto, de l'information de source ouverte, des reportages dans les médias grand public et l'enregistrement sur YouTube de la réunion du conseil municipal de Toronto du 27 juin 2024.

La plainte écrite

La plainte initiale, déposée par la plaignante, se lisait comme suit :

La plainte porte sur les conseillères Shelley Carroll, Lily Chang et Amber Morley, la mairesse Olivia Chow et la cité de Toronto.

La plainte porte sur ma destitution injuste et motivée par des considérations politiques de la Commission de services policiers de Toronto, notamment : Conflits d'intérêts impliquant les conseillères Carroll, Chang et Morley, qui ont voté relativement à ma destitution malgré leur double rôle. Disparité de traitement, car j'ai été destituée en raison d'allégations non fondées. Absence d'un processus approprié lors de la réunion de la commission, mettant en évidence les failles de procédure.

L'incident s'est produit au conseil municipal de Toronto.

Dates en 2024

5 mars : rencontre avec la mairesse, la conseillère Carroll et la cheffe de cabinet de la mairesse.

18 juin : la mairesse a demandé au conseiller Thompson de demander ma démission.

24 juin : les membres de la commission et les conseillers municipaux ont voté pour ma représentation au sein de l'Association canadienne de gouvernance de police, démontrant ainsi leur confiance en mes capacités.

27 juin : la motion pour me destituer est adoptée.

*Je dépose cette plainte pour remédier à ma destitution injuste de mon poste :
Conflits d'intérêts impliquant des conseillères municipales.
Pressions politiques de la mairesse et d'autres conseillers pour forcer ma démission.
Disparité de traitement, car j'ai été destituée sur la base d'allégations non fondées.
Manquement de lutter contre le racisme envers les Noirs et d'assurer l'équité dans la gouvernance.*

Cet incident m'a touchée en me retirant injustement d'un poste où j'ai contribué à un important travail de gouvernance policière. En tant que coprésidente du comité consultatif sur la lutte contre le racisme (ARAP), ma destitution nuit à la communauté en minant la représentation appropriée. Pour la communauté, cela crée un dangereux précédent selon lequel les motivations politiques et les conflits d'intérêts peuvent passer outre à l'équité et à la procédure équitable.

*En déposant cette plainte, je demande une enquête sur ce qui suit :
La légitimité des allégations ayant mené à ma destitution et la conduite irrégulière dans la décision de me destituer.
Le conflit d'intérêts potentiel impliquant les conseillères municipales et leur double rôle.
Je cherche à faire annuler la motion afin d'assurer un processus équitable et transparent.*

Aperçu

La plaignante a été nommée à la Commission de services policiers de Toronto (CSPT) par le conseil municipal de Toronto le 29 mars 2023 pour un mandat de quatre ans, à titre de « personne nommée par résolution de la municipalité, qui n'est ni un conseiller municipal ni un employé de la municipalité ». À l'époque, la plaignante était cheffe de la direction de l'organisme sans but lucratif Black Business and Professional Association (BBPA) et, auparavant, présidente de son conseil d'administration.

À compter de mars 2024, une série de reportages de la CBC ont soulevé des allégations d'irrégularités financières à la BBPA. Plus précisément, l'organisme de bienfaisance aurait versé de 1,5 à 2 millions de dollars à des entreprises appartenant à deux de ses administrateurs. L'un des administrateurs contestés de la BBPA était la plaignante et son entreprise, BrandEQ. En juin 2024, la CBC a publié d'autres allégations selon lesquelles l'entreprise de la plaignante hébergeait une page Web affichant des employés fabriqués et utilisant des clichés de photothèque. La plaignante a nié toutes les allégations.

Le 27 juin 2024, la conseillère municipale de Toronto Shelley Carroll, membre actuelle de la CSPT, a déposé une motion sans préavis à la réunion du conseil municipal pour l'annulation de la nomination de la plaignante. La conseillère Amber Morley, également membre actuelle de la CSPT, a appuyé la motion. La motion est adoptée sans débat et sans motif.

Dans la même motion, le conseil municipal nomme Chris Brillinger à la CSPT pour un mandat se terminant le 14 novembre 2026. M. Brillinger est cadre à Family Services Toronto, une organisation qui aide les personnes et les familles aux prises avec des problèmes de santé mentale et socioéconomiques. Une note de service confidentielle accompagnait la motion. Toutefois, l'inspecteur s'est vu refuser l'accès à la note de service et l'inspecteur général n'a pas le pouvoir légal d'imposer sa divulgation en l'absence de l'approbation du conseil.

Reportages dans les médias

25 avril 2024 – CBC : [traduction libre] La fille d'Harry Jerome veut que le nom du célèbre sprinteur soit retiré des prix d'un organisme de bienfaisance en difficulté

Debbie Smith, fille du légendaire sprinteur canadien Harry Jerome, a demandé à la Black Business and Professional Association (BBPA) de cesser d'utiliser le nom et l'image de son père dans le cadre de ses prix annuels Harry Jerome. Cette demande a été présentée avec une lettre de cessation et d'abstention envoyée par l'entremise de son avocat après qu'elle eut pris connaissance d'allégations de mauvaise gestion financière au sein de la BBPA. Smith s'est dite profondément préoccupée par le fait que la controverse entourant l'organisation puisse ternir l'héritage de son père, affirmant que cela « lui brise le cœur » de voir un « nuage noir » au-dessus de son nom.

Les prix Harry Jerome, qui célèbrent l'excellence des Noirs au Canada depuis plus de 40 ans, doivent avoir lieu sous peu. Smith a souligné que sa famille n'a jamais profité de l'utilisation du nom de Jerome et que l'entente initiale avec la BBPA était fondée sur la bonne foi. Elle exige que l'organisation cesse d'utiliser son nom jusqu'à ce qu'elle ait réglé et corrigé tout cas avéré de mauvaise gestion financière. La BBPA n'a pas répondu publiquement à sa lettre, bien que la présidente de son conseil d'administration ait précédemment nié des allégations de détournement de fonds dans un message aux membres.

Brockbank, N. (25 avril 2024). *Harry Jerome's daughter wants famed sprinter's name removed from embattled charity's awards*. CBC News.

<https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/harry-jerome-daughter-bbpa-1.7183645> [en anglais seulement]

13 mai 2024 – CBC : [traduction libre] Des organismes de bienfaisance de premier plan au service de la communauté d'affaires noire ont versé 1,5 million aux entreprises de deux administrateurs, selon des dossiers

CBC Toronto a obtenu des dossiers financiers internes de la Black Business and Professional Association (BBPA) révélant que l'organisme de bienfaisance a versé plus de 1,5 million de dollars à des entreprises appartenant à deux de ses administrateurs — Nadine Spencer et Roderick Brereton — pendant qu'ils étaient membres du conseil d'administration ou pendant que Spencer occupait le poste de chef de la direction. Il convient de souligner que plus de 800 000 \$ de ces paiements n'ont pas été divulgués à l'Agence du revenu du Canada (ARC) à titre d'opérations entre apparentés, ce qui est obligatoire en vertu des règlements canadiens sur les organismes de bienfaisance. Les opérations entre apparentés impliquent des paiements à des personnes ou à des entités ayant un lien de dépendance avec l'organisation et doivent être déclarées de façon transparente.

Les révélations ont suscité l'inquiétude des membres de la BBPA, dont certains réclament la démission des membres du conseil et un audit indépendant des pratiques financières de l'organisme de bienfaisance. Chandran Fernando, membre de la BBPA, a souligné la nécessité d'un leadership fondé sur des principes et d'une saine gouvernance. L'avocat du groupe a également allégué que la BBPA avait présenté des documents financiers inexacts à l'ARC. Denham Jolly, le fondateur de la BBPA, a publiquement soutenu l'appel à un audit et à un changement de direction, affirmant que cela est essentiel pour rétablir la transparence et la responsabilisation.

En réponse, la BBPA a reconnu les allégations et s'est engagée à subir un examen indépendant. La situation a soulevé des préoccupations plus générales au sujet de la gouvernance et de la surveillance au sein des organismes de bienfaisance desservant les communautés marginalisées.

Brockbank, N., S. MacMillan et J. Lancaster (13 mai 2024). *Prominent charity serving Black business community paid \$1.5M to 2 board members' companies, records show*. CBC News. <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/concerned-bbpa-members-related-party-transactions-1.7199334> [en anglais seulement]

13 juin 2024 – CBC : [traduction libre] Qui sont ces gens? Ils travaillaient supposément pour des entreprises d'une membre de la Commission de services policiers de Toronto

Une enquête de CBC Toronto a révélé que les entreprises de marketing de Nadine Spencer, BrandEQ et BrandEQ Black, présentaient les profils d'au moins trois personnes qui semblent être fabriquées ou représentées à tort comme des employées. L'une de ces personnes, Mary Ellen Stein, était désignée cheffe de l'exploitation et avait

un profil LinkedIn actif et une présence sur les médias sociaux. Toutefois, les recherches dans les archives publiques et les recherches d'images inversées n'ont révélé aucune preuve de son existence, et il a été constaté que ses photos étaient des clichés de photothèque utilisés sur des sites Web non liés. Deux autres prétendus employés étaient également représentés en utilisant des photos de vraies personnes qui n'ont aucun lien avec les entreprises de Spencer. Après que CBC eut contacté Spencer, toutes les références à ces personnes ont été retirées des sites Web, et le profil LinkedIn de Stein a été supprimé. Par l'entremise de son avocat, Spencer a nié les allégations, affirmant que les personnes n'avaient pas été fabriquées et citant la confidentialité des employés comme motif pour ne pas divulguer d'autres preuves.

Brockbank, N., S. MacMillan et J. Lancaster (13 juin 2024). *Who are these people? They supposedly worked for a Toronto police board member's companies*. CBC News. <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/brandeq-nadine-spencer-employees-1.7232772> [en anglais seulement]

Motion du conseil municipal de Toronto

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal de Toronto du 26 juin 2024 contient les renseignements suivants : [traduction libre]

MM19.39 – Nomination d'un membre du public à la Commission de services policiers de Toronto – par la conseillère Shelley Carroll, appuyée par la conseillère Amber Morley

Type de décision : ACTION

État : Adoptée

Quartiers : Tous

Décision du conseil municipal

Le conseil municipal a adopté ce qui suit lors des réunions des 26 et 27 juin 2024 :

1. Le conseil municipal annule la nomination de Nadine Spencer à la Commission de services policiers de Toronto; cette décision prend effet immédiatement.
2. Le conseil municipal nomme Chris Brillinger à la Commission de services policiers de Toronto, à titre amovible, pour un mandat se terminant le 14 novembre 2026, et jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.

3. Le conseil municipal ordonne que la pièce jointe confidentielle 1 à la motion d'un membre MM19.39 de la conseillère Shelley Carroll demeure confidentielle dans son intégralité en ce qui concerne les questions personnelles concernant un particulier identifiable pris en considération pour une nomination à la Commission de services policiers de Toronto.

La pièce jointe confidentielle 1 de la motion d'un membre MM19.39 de la conseillère Shelley Carroll demeure confidentielle dans son intégralité, conformément aux dispositions de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, en ce qui concerne les questions personnelles concernant un particulier identifiable pris en considération pour une nomination à la Commission de services policiers de Toronto.

Pièce jointe confidentielle – Questions personnelles concernant un particulier identifiable pris en considération pour une nomination à la Commission de services policiers de Toronto.

Renseignements généraux (conseil municipal)

Motion d'un membre MM19.39

Pièce jointe confidentielle 1 – Renseignements confidentiels

Motions (conseil municipal)

Motion visant à présenter la motion sans préavis proposée par la conseillère Shelley Carroll (adoptée)

Que la conseillère Shelley Carroll soit autorisée à ajouter à l'ordre du jour de la réunion d'aujourd'hui une motion urgente sans préavis concernant :

La nomination d'un membre du public à la Commission de services policiers de Toronto

Raison de l'urgence :

Afin qu'un nouveau membre soit nommé et intégré à temps pour la prochaine réunion de la Commission de services policiers de Toronto.

Motion d'adoption (adoptée)

Source : [2024-06-26 Minutes - City Council \(toronto.ca\)](#) [en anglais seulement]

Politiques et procédures du conseil municipal de Toronto

Conseil municipal de Toronto – Chapitre 27 – Procédures du Conseil – 27-8.4 – Motions sans préavis [traduction libre]

Une motion sans préavis est une proposition présentée au cours d'une réunion du conseil et qui n'a pas été incluse dans l'ordre du jour publié. Pour être admissible, elle doit être :

- *Écrite et signée par le motionnaire et le second motionnaire.*
- *Urgente, avec une explication claire de la raison de l'urgence.*

Habituellement, ces motions doivent être soumises au greffier au plus tard à midi le jour ouvrable précédant la réunion du conseil. Le greffier, en consultation avec le président, examine la motion pour déterminer si elle satisfait aux critères d'urgence. Si la motion est approuvée, elle est ajoutée à l'ordre du jour et peut être renvoyée à un comité ou à un organisme, à moins que le conseil vote (à la majorité des deux tiers) de ne pas la renvoyer.

Sinon, un membre peut présenter une motion sans préavis pendant la réunion, mais seulement si :

- *Elle répond aux exigences écrites et d'urgence.*
- *Le président l'examine et l'approuve.*
- *Les deux tiers des membres du conseil votent en faveur de son introduction.*

Ces motions sont ensuite ajoutées directement au feuillet et ne sont pas renvoyées à un comité.

Il existe des exceptions pour les motions liées aux règlements municipaux de restriction provisoire en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, qui peuvent être introduites avec un vote à la majorité simple fondé sur les conseils du planificateur en chef.

Fait important, les motions sans préavis ne sont pas autorisées à la première réunion d'un nouveau mandat du conseil ni aux réunions extraordinaires du conseil.

Cité de Toronto (2024). *Chapitre 27 du Code municipal : Council Procedures.*
https://www.toronto.ca/legdocs/municode/1184_027.pdf [en anglais seulement]

Conseil municipal de Toronto – Politique sur les nominations publiques – Partie 8 – Processus de sélection [traduction libre]

La procédure de la cité de Toronto pour nommer des membres à la Commission de services policiers de Toronto comporte un processus structuré et transparent. Tout d'abord, le personnel du greffier municipal examine les candidatures pour en déterminer l'admissibilité, en identifiant les soumissions incomplètes ou non recevables. Une équipe d'examen du personnel évalue ensuite les candidatures en fonction des qualifications propres à la commission, des divulgations relatives à la diversité et des conflits d'intérêts potentiels. Les candidats sont classés et résumés aux fins d'examen.

Un comité de mise en candidature se réunit en privé pour sélectionner les candidats retenus pour des entrevues, en tenant compte des qualifications, de la représentation géographique et de la diversité. Si le bassin de candidats est insuffisant, le personnel peut être invité à recruter d'autres candidats ou à faire une nouvelle annonce. Les candidats retenus peuvent devoir faire des tests, et la vérification des références est effectuée de façon confidentielle. Tous les candidats doivent répondre à des questions normalisées pendant les entrevues, et les évaluations tiennent compte de la solidité de la candidature, des résultats aux tests, du rendement lors de l'entrevue, des références et des antécédents d'assiduité des titulaires.

Le comité vise à recommander un groupe équilibré de candidats reflétant l'expérience, la diversité et la répartition géographique recherchées. Les recommandations finales, y compris les noms et les résumés biographiques, sont soumises publiquement au conseil municipal. Les renseignements personnels confidentiels ne sont discutés qu'à huis clos, conformément à la Loi sur la cité de Toronto. Le personnel municipal rend également compte de la façon dont les objectifs d'équité ont été atteints pendant chaque mandat du conseil.

À la suite des nominations, le greffier municipal avise tous les candidats et fournit aux personnes nommées des renseignements sur l'assurance-responsabilité et la couverture d'indemnisation. Les données sur la diversité recueillies au moyen de questionnaires de déclaration volontaire font l'objet d'un suivi et d'un rapport sommaire afin d'évaluer les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs du conseil en matière de diversité et de cerner les améliorations à apporter.

Cité de Toronto (6 juillet 2015). *Public appointments policy: Governing citizen appointments to City agencies and corporations and other bodies* (Partie 8 : Selection Process). <https://www.toronto.ca/wp-content/uploads/2021/01/96b7-Public-Appointments-Policy-July-6-2015-acc.pdf> [en anglais seulement]

Plan municipal sur la diversité pour les nominations à la Commission de services policiers de Toronto – Nomination des membres du public à la Commission de services policiers de Toronto [en anglais seulement]

Le Comité des nominations municipales est chargé de présélectionner, de passer en entrevue et de recommander des membres du public en vue d'une nomination à la Commission de services policiers de Toronto, conformément à la politique sur les nominations de la Ville. L'un des principes clés de cette politique consiste à s'assurer que les nominations reflètent la population diversifiée de Toronto, notamment :

- *Des femmes*
- *Des jeunes adultes (18 à 30 ans)*
- *Des Autochtones*
- *Des personnes handicapées*
- *Des communautés racisées*
- *Des personnes ayant différentes orientations sexuelles*
- *Des résidents de toutes les régions géographiques de Toronto*

Le Secrétariat des nominations, au sein du Bureau du greffier municipal, gère le processus en menant des activités de sensibilisation générales et ciblées pour encourager la diversité des candidatures. Le Secrétariat appuie le Comité des nominations municipales en préparant des rapports et en coordonnant les entrevues et les recommandations à l'intention du conseil municipal.

De plus, le Bureau du greffier municipal harmonise ses efforts avec des initiatives plus vastes en matière d'équité, notamment les suivantes :

- *Plan d'action pour la réconciliation*
- *Plan d'action pour lutter contre le racisme envers les Noirs*
- *Plan d'accès pour les jeunes bispirituels, trans et non binaires*

Le conseil municipal peut mettre à jour ces politiques ou en introduire de nouvelles, qui seront intégrées au processus de nomination afin de réduire davantage les obstacles pour les groupes sous-représentés.

Cité de Toronto (5 mars 2025). *Municipal Diversity Plan for Appointments to the Toronto Police Service Board.*

<https://www.toronto.ca/legdocs/mmis/2025/ex/bgrd/backgroundfile-253731.pdf> [en anglais seulement]

Entrevue avec la plaignante

La plaignante a été nommée à la Commission de services policiers de Toronto environ un an et demi avant sa destitution, qu'elle a qualifié de brusque et manquant de transparence. Elle a insisté sur le fait qu'avant cela, il n'y avait eu aucun problème avec son rendement. Elle a toujours assisté aux réunions, examiné minutieusement les documents et contribué de façon significative aux séances publiques et privées. Elle s'est décrite comme une personne qui écoute, apprend et s'investit de façon réfléchie, et qui a établi de solides relations de travail avec d'autres membres de la Commission, dont Lily Cheng, Amber Morley et Shelley Carroll.

[Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24]

La plaignante a affirmé avoir eu une conversation avec la mairesse au cours de laquelle elle a expliqué la controverse et le contexte entourant les allégations médiatiques à son sujet. Elle a souligné que des membres du public ont écrit à la mairesse pour demander sa destitution de la Commission de services policiers. Selon la plaignante, ce groupe était composé de trois personnes — décrites comme de « grands joueurs » — qui avaient déjà communiqué avec la Black Business and Professional Association (BBPA) pour obtenir du soutien, mais qui ont été rejetées pendant son mandat de cheffe de la direction, car elle estimait qu'elles ne convenaient pas. Elle a affirmé que la mairesse a reconnu que « beaucoup de grands joueurs » ciblaient la plaignante.

La plaignante a déclaré avoir subi des pressions tant de la part de la mairesse que de Lily Cheng pour qu'elle démissionne. Lily Cheng a envoyé plusieurs messages textes à la plaignante [caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24] pour l'exhorter à se retirer pour éviter un examen plus approfondi du public. La plaignante a interprété ces messages comme des avertissements selon lesquels d'autres préjudices s'ensuivraient si elle ne démissionnait pas. Elle trouvait cela profondément bouleversant, surtout compte tenu de la réputation qu'elle s'est bâtie et des marques qu'elle a développées après de modestes débuts. Elle a souligné que les allégations à son endroit ont été ajoutées à sa page Wikipédia, ce qui, selon elle, était une tentative délibérée de nuire à sa crédibilité.

[Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24]

Elle aurait quitté la BBPA de son propre chef et présenté une lettre de démission officielle en août 2023 après la fin de son contrat. Elle a participé à l'embauche du nouveau chef de la direction et a offert son aide pour la transition. La plaignante est retournée à son entreprise de marketing, qui avait auparavant fourni des services à la BBPA. Elle précise que son salaire annuel de 250 000 \$ à titre de cheffe de la direction a été approuvé par le conseil d'administration et que les revenus de 1,1 million de dollars de son entreprise sur six ans comprenaient d'importants travaux pro bono. Elle s'est récusée de toutes les décisions impliquant son entreprise et a suivi les lignes directrices sur les conflits d'intérêts. Elle insiste sur le fait qu'elle n'a jamais signé de chèques à elle-même et que toutes les décisions financières ont été prises par le conseil. Elle croyait que la controverse entourant sa rémunération découlait d'une mauvaise compréhension de la structure de la BBPA et d'une incrédulité plus générale selon laquelle l'entreprise d'une femme noire pourrait légitimement gagner ce montant.

La plaignante estimait que son temps, ses compétences et ses contributions à la Commission de services policiers étaient sous-évalués et que sa destitution de la Commission de services policiers témoignait d'un manque de considération pour l'équité. En tant que femme noire siégeant au Comité de lutte contre le racisme et au Comité de gouvernance de la police, elle a senti que son point de vue unique avait été écarté. Elle a souligné que Lily Cheng, bien que racisée, ne pouvait pas parler de son expérience vécue, et que sa destitution a fait taire une voix critique.

La plaignante a décrit une réunion avec la mairesse Chow le 5 mars 2024, qui lui avait été présentée comme une séance informelle pour apprendre à se connaître, mais qui a finalement inclus Shelley Carroll et la cheffe de cabinet de la mairesse. Au cours de la réunion, la plaignante leur a rappelé qu'elle avait été nommée par le conseil alors que le maire précédent, John Tory, était en poste. La mairesse Chow aurait avisé la plaignante qu'elle devait faire preuve d'un « esprit d'équipe ». La mairesse a expliqué que des motions et des points de discussion ont été préparés par une équipe de soutien et que les personnes nommées par la Ville devaient s'aligner sur ceux-ci. La plaignante s'est vu offrir du soutien du personnel pour l'aider dans son rôle, mais elle a refusé, affirmant qu'elle prenait elle-même ses décisions. Elle a souligné que même si elle n'avait pas d'expertise en matière de services de police, elle comprenait profondément la communauté et sa relation avec les services de police, et qu'elle ne pouvait pas être forcée d'appuyer des motions auxquelles elle ne croyait pas.

La plaignante a expliqué que sa décision de ne pas appuyer une motion présentée par Amber Morley était fondée sur ses principes. Bien qu'elle ne se souvienne pas des détails exacts de la motion, elle croyait qu'elle concernait des questions opérationnelles qui, selon elle, ne relevaient pas du mandat de la Commission. La motion a été présentée à la dernière minute, ce qui ne laisse pas suffisamment de temps pour examiner tout ce qu'elle implique.

La plaignante avait soulevé des préoccupations auprès de la présidente et du directeur général de la Commission, suggérant que les membres devraient se réunir à l'avance pour discuter de questions complexes. Elle a souligné que son opposition n'était pas un acte de défiance, mais un reflet de son engagement envers une gouvernance éclairée et responsable.

Le matin du 27 juin 2024 — jour de la réunion de la Commission — elle a communiqué avec la mairesse à 7 h et lui a rappelé leur conversation précédente, au cours de laquelle la mairesse l'avait encouragée à se battre et lui avait promis du soutien. La mairesse a semblé surprise que la plaignante n'allait pas démissionner. La plaignante estime que son refus de démissionner a entraîné une motion précipitée et sans précédent, qui a été déposée sans suivre le processus approprié. Elle a remis en question l'urgence en déclarant : « Je n'ai pas volé, je n'ai tué personne – alors quelle était l'urgence? » Elle a également jugé suspect qu'un remplaçant ait été nommé immédiatement après, ce qui laisse entendre que la personne avait été sélectionnée à l'avance sans suivre la procédure régulière.

La plaignante s'est dite préoccupée par le conflit d'intérêts de Shelley Carroll dans le dépôt de la motion, compte tenu de son double rôle de membre de la Commission et de conseillère municipale, et de son appui antérieur à la nomination de la plaignante à un autre comité. La plaignante croit que le contrôle de la Ville sur les nominations à la Commission mine le processus démocratique, surtout si on s'attend à ce que les personnes nommées votent conformément aux préférences de la mairesse. La plaignante a prévenu que, bien qu'il puisse sembler s'agir d'un seul vote contre une seule personne, cela reflète un changement plus large du pouvoir et de l'influence qui pourrait avoir des répercussions importantes.

La plaignante a conclu en affirmant que sa carrière n'est pas une question d'avancement personnel, mais plutôt d'habiliter les jeunes filles noires à se reconnaître dans des rôles de leadership. [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24], elle voit son parcours comme la preuve que le succès est possible malgré l'adversité. La motivation de la plaignante à siéger à la Commission de services policiers était de donner l'exemple aux jeunes Noirs. Elle a déclaré que l'offre de la mairesse d'aider à façonner sa carrière n'était pas pertinente — son parcours est déjà défini et elle demeure déterminée à diriger avec intégrité.

Messages textes

Messages textes de Lily Cheng et de la plaignante

[Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l’Ont. 317/24]

Entrevues de témoins – personnel de la Commission de services policiers et commissaires

1. Entrevue de [caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l’Ont. 317/24]

Le témoin a été directeur général de la Commission de services policiers de Toronto [caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l’Ont. 317/24]. À ce titre, il a conseillé la Commission, travaillé en étroite collaboration avec la présidente Ann Morgan et interagi avec tous les membres, y compris la plaignante. [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l’Ont. 317/24] a déclaré qu’il n’était au courant d’aucune discussion de la Commission – formelle ou informelle – avant la destitution de la plaignante, bien qu’il soit au courant de préoccupations générales au sujet de la controverse publique et que la plaignante l’ait informé que la mairesse et la conseillère Shelley Carroll l’avaient exhortée à démissionner, ce qu’elle a refusé. Il a souligné qu’il n’avait pas participé à ces conversations. Il ajoute que la Commission n’a reçu aucune information préalable de la municipalité avant la motion de destitution; il en a pris connaissance lors d’un appel avec le personnel environ dix minutes avant qu’elle ne soit ajoutée à l’ordre du jour, et il en a informé la présidente et la plaignante en conséquence.

Sur le plan structurel, il a décrit la Commission de l’époque comme étant composée de trois personnes nommées par la province et trois personnes nommées par la municipalité, ainsi que d’une personne nommée par la collectivité; les membres nommés par la province étaient Ann Morgan, Lisa Kostakis et Nick Migliore, et les personnes nommées par la municipalité comprenaient Shelley Carroll, Amber Morley et Lily Cheng. Il a observé une attention inhabituellement intense des médias sur des questions touchant la plaignante et la communauté noire et a soupçonné, d’après les conversations dans la communauté, que la couverture avait pu être amplifiée; toutefois, il ne se souvenait pas des détails et a reconnu qu’il s’agissait en grande partie de ouï-dire. Il était au courant de l’insatisfaction de la mairie à l’égard de certains votes où la plaignante se penchait du côté des personnes nommées par la province plutôt que de celles nommées par la municipalité; selon la plaignante, on lui a dit qu’elle devait avoir un « esprit d’équipe » et a été avertie qu’elle pourrait être destituée si elle ne votait pas comme prévu.

2. Entrevue d'Ann Morgan

Ann Morgan était présidente de la Commission en 2024 et elle est maintenant une personne nommée par la province pour son deuxième mandat, qui s'étend jusqu'en mai 2027. Au cours de cette période, Lisa Kostatis et plus tard Nick Migliore ont été nommés par la province, Shelley Carroll est devenue présidente en 2024, et Chris Brillinger a assumé le rôle de vice-président. [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24] Elle a décrit la plaignante comme un membre exemplaire — très active dans les événements communautaires et le travail philanthropique — et a souligné qu'après la destitution de la plaignante, elles sont restées en contact à l'occasion. La plaignante a affirmé qu'un audit indépendant lié à des allégations externes l'avait innocentée de toute inconduite, ne formulant que des recommandations en matière de gouvernance; elle croit que la plaignante peut fournir ce rapport si on lui demande.

Elle a fait état d'une montée des pressions politiques au début de 2024. En février et en mars, la mairesse aurait fait pression sur la plaignante pour qu'elle « fasse preuve d'esprit d'équipe » et qu'elle vote de la bonne façon, puis l'aurait exhortée à démissionner une fois que des allégations auraient fait surface. Lily Cheng aurait envoyé des messages, [caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24], encourageant la plaignante à démissionner [caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24]. Elle croit que ces événements s'inscrivaient dans une tendance plus large : les changements apportés aux règlements administratifs de procédure, la destitution de Jon Burnside, la destitution de la plaignante, le regroupement d'une majorité pour les votes et, en fin de compte, sa propre destitution à titre de présidente. [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24].

Le 31 mai 2024, la Commission a nommé à l'unanimité la plaignante au sein de l'Association canadienne de gouvernance de police, un organisme national de gouvernance — un résultat qui, selon elle, contredit toute suggestion de préoccupations relativement à son rendement. Pourtant, la destitution de la plaignante au conseil municipal a suivi peu de temps après, apparemment avec peu de préavis, une présence minimale, aucun motif indiqué au dossier, et l'annonce que Chris Brillinger serait le remplaçant sans préavis. Elle a déclaré que Shelley Carroll faisait fréquemment référence aux opinions de la mairesse en dirigeant les résultats de la Commission.

3. Entrevue de Lisa Kostakis

Lisa Kostakis a déclaré qu'elle est actuellement membre de la Commission. En 2024, elle a été vice-présidente de la Commission de services policiers de Toronto (CSPT) et a siégé au Mental Health Advisory and Advocacy Panel (MHAP). Lisa Kostakis est une personne nommée par la province sous le Solliciteur général, nommée en août 2020, puis on a renouvelé son mandat en 2023; elle croit que le prochain renouvellement pourrait avoir lieu vers la fin de septembre 2026.

Lisa Kostakis a déclaré qu'elle et la plaignante étaient des collègues à la CSPT et qu'elles se sont également croisées lors d'événements liés à la police de Toronto et du secteur sans but lucratif. Elle n'était pas au courant de discussions ou de problèmes liés à la destitution de la plaignante avant que cela ne se produise, soulignant que la plaignante était une personne nommée par la municipalité et que les membres de la CSPT n'ont aucun rôle à jouer dans les décisions de nomination. Elle a indiqué avoir appris la destitution lors d'un vote du conseil municipal et qu'elle n'avait pas reçu de préavis. Elle a entendu des commentaires rapportés des membres du conseil municipal, mais n'était pas certaine qu'ils comprenaient parfaitement ce sur quoi ils votaient. La nouvelle a été un choc pour elle.

Elle a expliqué que les membres de la Commission participent également à des associations policières externes comme l'Ontario Association of Police Service Boards (OAPSB) et la Canadian Association of Police Service Boards (CAPG). Elle a déclaré que la veille de la destitution de la plaignante, les mêmes conseillères – Shelley Carroll, Lily Cheng et Amber Morley – qui ont voté pour la destitution avaient voté pour nommer la plaignante à titre de représentante de la CSPT auprès de l'association nationale. [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24].

Elle a déclaré que la Commission n'avait reçu aucune information de la municipalité avant le renvoi de la plaignante, du moins aucune information dont elle était au courant à titre de vice-présidente.

Elle a déclaré que, peu avant la destitution, la plaignante avait exprimé des préoccupations au sujet de la réception d'appels téléphoniques et de messages textes — y compris de la part de la mairesse — concernant la présence d'un adjoint aux réunions de la Commission pour soutenir la plaignante. Elle a senti que les communications étaient inappropriées et faisaient pression sur la plaignante. [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24]. Elle croit qu'elle a peut-être discuté de ces préoccupations avec ses collègues membres de la Commission, Ann Morgan et Nick Migliore. Elle affirme que la plaignante a identifié Lily Cheng et Amber Morley, et possiblement Shelley Carroll et la mairesse, comme étant impliquées dans les communications.

Elle a déclaré qu'aucune préoccupation ou plainte n'avait jamais été soulevée au sujet de la conduite ou du rendement de la plaignante. Elle a décrit la plaignante comme étant engagée, objective, bien préparée et respectée, tant au sein de la Commission qu'au sein de la communauté en général. La plaignante apportait une expertise et un point de vue précieux, particulièrement en tant que membre d'une minorité, et a siégé activement à des comités consultatifs comme le comité de lutte contre le racisme.

[Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24] Elle a déclaré qu'il y a sept membres de la Commission — quatre nommés par la Ville et trois par la province — et que, parfois, la Commission semblait divisée entre les lignes de la « Ville/mairie » et les lignes « provinciales ». Elle a souligné que des motions de dernière minute sont parfois apparues sans communication adéquate, mais qu'elles demeuraient techniquement permises. Elle a également des préoccupations plus larges au sujet de la gouvernance et des pratiques procédurales à la suite des changements dans la représentation de la Ville. Elle précise que la mairesse n'est pas membre de la Commission, mais qu'elle peut siéger ou nommer un représentant; elle croit que Shelley Carroll était la représentante de la mairesse, avec Lily Cheng et Amber Morley comme personnes nommées par la municipalité et la plaignante comme personne nommée par la communauté.

Elle a déclaré que la plaignante lui avait dit que les communications qu'elle avait reçues lui mettaient de la pression et qu'elles avaient peut-être pour but d'encourager sa démission, et que la plaignante avait utilisé le mot « intimidation ». Elle s'est souvenue que la plaignante avait décrit le comportement comme intimidant et peut-être frôlant le harcèlement. Leurs conversations ont eu lieu principalement par téléphone, avec des discussions occasionnelles en personne, et elle a souligné qu'elle évite les messages textes pour des questions délicates en raison du risque de mauvaise interprétation.

[Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24] Elle a noté que la plaignante communiquait ouvertement ses points de vue et qu'elle répondait probablement directement à Lily Cheng et à la mairesse lorsqu'elle n'était pas d'accord, bien qu'elle n'ait pas été témoin de ces échanges individuels.

Elle a déclaré qu'elle avait des préoccupations plus générales au sujet de la gouvernance et de la procédure au sein de la Commission. [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24] Elle a déclaré qu'elle ne peut pas parler des processus du conseil municipal, mais qu'elle a observé des problèmes de procédure dans le fonctionnement actuel de la présidente, Shelley Carroll.

4. Entrevue de Nick Migliore

Nick Migliore a déclaré qu'il est actuellement membre de la Commission de services policiers de Toronto et nommé par la province. Il a expliqué qu'il y a trois personnes nommées par la province à la Commission et qu'il siège également au comité des ressources humaines, composé de lui-même, du vice-président et de la présidente. Il a estimé siéger à la Commission depuis environ un an et demi, soulignant qu'Ann Morgan en était la présidente lorsqu'il s'est joint à l'équipe. À ce moment-là, la Commission avait une composition différente, et il croit que la mairesse a par la suite apporté des changements. Il ne se souvenait pas de sa date exacte de début dans ce rôle, mais il croyait que la plaignante siégeait déjà à la Commission à titre de représentante de la Ville. Il a souligné que la plaignante a depuis été remplacée par Chris Brillinger.

[Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24]

Il a déclaré qu'il n'y avait eu aucune discussion avant la destitution de la plaignante. Les membres de la Commission ont simplement été informés que la plaignante avait été destituée ou remplacée, et il n'avait pas participé aux discussions ayant mené à la décision, ni n'était au courant de celles-ci. En tant que nouveau membre de la Commission à l'époque, il a supposé que la Ville apportait des changements à ses nominations. Il n'était pas au courant du raisonnement et n'était au courant d'aucune conversation interne.

Il a déclaré qu'il avait pris connaissance de la destitution de la plaignante au moyen d'une annonce au niveau de la Commission, bien qu'il ne se souvenait pas des circonstances exactes. Selon lui, la Commission n'a reçu aucune information de la Ville au préalable, et aucune raison n'a été fournie. Il a compris que la Ville avait le droit de remplacer ses personnes nommées, dont le représentant de la communauté.

Il a déclaré avoir entendu des rumeurs générales concernant la plaignante, y compris des problèmes liés au site Web de l'entreprise de la plaignante, mais il ne connaissait pas les détails et a souligné qu'il n'avait reçu aucune explication officielle de la Ville. Il a également déclaré qu'il n'était au courant d'aucune rumeur directement liée à la destitution de la plaignante.

Il a déclaré qu'il ne se souvenait pas de préoccupations au sujet de la conduite ou du rendement de la plaignante au sein de la Commission, ni de plaintes à ce sujet. De son point de vue, la plaignante était professionnelle, active, engagée et semblait être une membre brillante et compétente de la Commission. De son souvenir, il n'y avait rien de négatif dans son rendement.

Entrevues avec les membres de la Commission de services policiers mis en cause

1. Entrevue de Shelley Carroll

Une entrevue a été menée avec Shelley Carroll au sujet de sa relation avec la plaignante et de son implication dans la destitution de la plaignante de la Commission de services policiers.

Shelley Carroll est actuellement présidente de la Commission de services policiers de Toronto. Elle a été nommée à la Commission par le conseil municipal de Toronto en mai 2024. Shelley Carroll a déjà siégé à la Commission de 2014 à 2018 à titre de personne nommée par le conseil municipal.

Shelley Carroll a souligné que depuis la proclamation de la LSCSP, la Commission fonctionne avec un fort sentiment de consensus. Elle a reconnu que Lily Cheng et Amber Morley sont des conseillères nouvellement élues et des collègues nommées par la Ville [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l’Ont. 317/24].

Shelley Carroll ne connaît pas bien la plaignante, ne l’ayant rencontrée qu’à son arrivée à la Commission en mai 2024. Elle se souvient avoir assisté à une rencontre avec la plaignante et la mairesse, au cours de laquelle la mairesse a remis en question les votes de la plaignante et son harmonisation avec les personnes nommées par la province. Shelley Carroll a décrit la réunion comme étant généralement cordiale, bien que les tensions aient monté lorsque la mairesse a soulevé des préoccupations au sujet des votes de la plaignante, soulignant que ces votes semblaient correspondre de façon constante à ceux des personnes nommées par la province. En réponse, la plaignante a réaffirmé son engagement à servir les intérêts de la ville.

Shelley Carroll insiste sur le fait que les personnes nommées par la Ville doivent trouver un équilibre entre le soutien au service de police et la responsabilité financière, et que leurs décisions doivent refléter les meilleurs intérêts de la Ville. Elle a reconnu le défi de naviguer dans le double rôle de conseillère municipale et de membre de la Commission, et a souligné l’importance de maintenir des limites claires entre les deux.

Shelley Carroll a présenté une motion pour annuler la nomination de la plaignante, invoquant des préoccupations concernant le risque d’atteinte à la réputation pour la Commission plutôt que le résultat des votes de la Commission. Elle a expliqué que la plaignante faisait l’objet d’un examen médiatique pour inconduite financière alléguée pendant son mandat de cheffe de la direction de la Black Business and Professional Association (BBPA), une affaire qui avait fait l’objet d’une couverture accrue de la part de grands médias.

Carroll a souligné que l'examen médiatique s'est intensifié peu après son arrivée à la Commission et a continué de s'intensifier. Selon des renseignements de source ouverte, l'enquête a été lancée par les membres de la BBPA, qui ont demandé une vérification financière et opérationnelle par un tiers. De plus, CBC Toronto a effectué un examen indépendant des dossiers financiers internes.

Pour l'instant, rien n'indique qu'une enquête criminelle a été ouverte.

Carroll a nommé trois développements clés qui ont influencé sa décision de présenter la motion d'annulation de la nomination de la plaignante : les allégations initiales d'inconduite financière impliquant la plaignante; la controverse publique déclenchée par la fille de Harry Jerome demandant le retrait du nom de son père des prix de la BBPA en raison de son association avec l'organisation; et les allégations selon lesquelles, alors qu'elle occupait le poste de cheffe de la direction de la BBPA, la plaignante a embauché une entreprise de marketing dans laquelle elle détenait une participation majoritaire. Cette même entreprise aurait fait de fausses déclarations sur son personnel en ligne en utilisant des identités fictives et des clichés de photothèque.

Shelley Carroll a affirmé que ces événements ont soulevé de sérieuses inquiétudes et l'ont amenée à consulter la mairesse, l'informant de son intention de présenter une motion.

Shelley Carroll a insisté sur le fait que sa décision était fondée sur le maintien de la confiance du public et la minimisation du risque d'atteinte à la réputation pour la Commission et le conseil municipal. Ses préoccupations étaient fondées sur la régularité et le ton de la couverture médiatique, et non sur la véracité des éléments de preuve relatifs aux allégations. Elle n'avait aucune communication directe avec la plaignante avant ou après la motion, mais elle savait que la mairesse avait discuté avec la plaignante pour lui conseiller d'envisager une démission.

Shelley Carroll a expliqué qu'elle a choisi de présenter la motion sans préavis pour éviter les fuites et d'accroître l'attention des médias. Elle a insisté sur le fait que l'hôtel de ville est sujet à des fuites et que les motions sans préavis, bien que rares, sont autorisées avec un examen procédural strict par le greffier et le président. Elle a souligné qu'avec 25 membres au conseil, il aurait été peu pratique d'informer chacun d'eux individuellement sur la nature délicate de la question.

Elle a reconnu que la Commission aurait pu fonctionner avec un poste vacant et qu'elle a permis à un candidat potentiel d'assister publiquement aux réunions sans droit de vote. Toutefois, elle a ressenti de l'urgence en raison du fait qu'un candidat hautement qualifié – Chris Brillinger – était prêt à se joindre à l'équipe. [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24]

Shelley Carroll a dit être confiante des qualifications de Chris Brillinger et de sa crédibilité dans la communauté. Elle a déclaré que lorsqu'elle a envisagé de communiquer avec lui, elle a accordé la priorité à la compétence plutôt qu'à l'optique [caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24]. La mairesse a répondu positivement et a contacté immédiatement Chris Brillinger, également en quête de stabilité. Shelley Carroll a reconnu que le processus a évolué rapidement, mais a soutenu que Chris Brillinger était le meilleur candidat pour le rôle. Elle a souligné que Chris Brillinger est largement respecté pour son travail dans les services à la famille.

Shelley Carroll a affirmé que la motion a été diffusée plus tôt le jour de la réunion de la Commission, bien qu'elle ne se rappelle pas le nombre exact d'heures à l'avance.

Shelley Carroll a déclaré que ses conversations avec Amber Morley plutôt que Lily Cheng pour obtenir un appui pour la motion d'annulation de la nomination de la plaignante étaient fondées sur la proximité plutôt que sur l'alignement politique [caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24].

Shelley Carroll a admis avoir parlé avec quelques conseillers à l'extérieur de la Commission avant de présenter la motion, principalement pour voir les réactions et les préparer à la discussion. Elle a insisté sur le fait que la mairesse n'a pas fait pression sur elle pour qu'elle agisse et qu'elle ignorait au départ les reportages dans les médias. Shelley Carroll a amorcé la conversation pour confirmer ses préoccupations et demander du soutien.

[Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24] Shelley Carroll a souligné que son seul objectif est la bonne gouvernance. Elle croit que lorsque la gouvernance est claire et bien structurée, des résultats positifs suivent. Elle a assumé un rôle de leadership en raison de l'inexpérience de nombreux nouveaux conseillers et de la nature évolutive de l'hôtel de ville sous la direction d'un nouveau maire.

2. Entrevue de Lily Cheng

Une entrevue a été menée avec Lily Cheng au sujet de sa relation avec la plaignante et de son implication dans la destitution de la plaignante de la Commission de services policiers.

[Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24] Lily Cheng a communiqué avec la plaignante le 27 juin 2024, soit le jour où Lily Cheng a appris qu'une motion concernant la plaignante devait être présentée à la Commission. Elle a communiqué avec la plaignante à titre personnel, se disant préoccupée par le fait que le processus pourrait être difficile. Lily Cheng a suggéré à la plaignante d'envisager de prendre un congé ou de démissionner pour éviter une expérience potentiellement publique et difficile. Son

intention était d'offrir du soutien en tant qu'humaine [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24]

Elle a reconnu que des conversations informelles avaient eu lieu avant la décision de destituer la plaignante. Elle se rappelle toutefois que la mairesse est entrée brièvement dans son bureau à l'hôtel de ville pour mentionner que la motion était à venir. Elle a souligné que de telles visites sont rares, étant donné le nombre de conseillers municipaux. Lily Cheng s'est dite préoccupée par la difficulté de la situation et a demandé si elle pouvait parler à la plaignante avant. Bien qu'elle n'était pas personnellement proche de la plaignante, Lily Cheng a fait remarquer qu'elles étaient assises l'une à côté de l'autre pendant les réunions de la Commission et que, compte tenu de la nature publique des allégations, elle faisait preuve d'empathie à l'égard des difficultés que la plaignante pouvait vivre. Lily Cheng a demandé du temps pour parler à la plaignante dans l'espoir de l'encourager à démissionner volontairement, évitant ainsi un processus formel et potentiellement pénible.

Lily Cheng n'a pas senti que la mairesse lui a mis de la pression concernant la motion. Elle a déclaré que les membres de la Commission sont libres de voter de façon indépendante, et qu'aucune coercition n'était en cause. Elle a expliqué que même si les conseillers s'en remettent parfois à la position de la mairesse, le vote a été démocratique et sans pression.

Lily Cheng a souligné que la plaignante semblait avoir de la difficulté à comprendre le processus, se demandant comment elle pouvait être destituée sans procédure officielle. Lily Cheng a expliqué que les nominations à la Commission sont régies par les décisions du conseil et ne respectent pas les protocoles d'emploi. Elle a souligné que toutes les nominations et les destitutions sont à la discrétion du conseil municipal.

En ce qui concerne la nomination de Chris Brillinger comme remplaçant de la plaignante, Lily Cheng a déclaré qu'elle n'était pas impliquée dans le processus de sélection. Elle a été informée que Chris Brillinger avait contribué de façon importante à la fonction publique [caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24].

Lily Cheng a expliqué que même si le processus de nomination type comporte des entrevues et un comité de sélection, ce n'est pas toujours le cas. Elle a déclaré que la personne qui a participé à la motion aurait probablement participé à la sélection. La mairesse ou un conseiller peut proposer un candidat, mais la décision finale revient au conseil municipal. Lily Cheng ignorait si Chris Brillinger avait traversé un processus d'entrevue.

Lily Cheng qualifie d'« indirect » le rôle de la mairesse dans les réunions de la Commission de services policiers, avec un membre du personnel désigné qui assiste aux portions publiques. Elle a expliqué que la mairesse envoie du personnel pour surveiller les procédures parce que les services de police sont un enjeu important pour elle, déclarant : « Elle est la mairesse de la ville, elle se soucie de ce qui se passe dans les services de police. »

[Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24] Lily Cheng a finalement appuyé la motion parce qu'elle estimait qu'il n'était pas idéal qu'un membre de la Commission de services policiers fasse l'objet d'une attention médiatique négative soutenue. Elle a fait la distinction avec l'expérience des élus, qui sont soumis à différentes structures de reddition de comptes. Lily Cheng a rappelé que le rôle du conseil n'est pas de mener des procès, mais de s'engager dans une prise de décision démocratique. Elle a insisté sur le fait que le vote a été libre et sans pression, même si elle reconnaît que les conseillers s'en remettent parfois à la position de la mairesse lorsqu'ils se penchent sur des motions.

Bien que Lily Cheng n'ait pas été formellement invitée à parler avec la plaignante, elle estimait qu'il était important de le faire. Elle voulait offrir à la plaignante la possibilité de démissionner volontairement, dans l'espoir de lui épargner une attention du public supplémentaire. Lily Cheng ignore si la mairesse a demandé à quelqu'un d'autre de parler avec la plaignante ou si une telle demande serait considérée comme inhabituelle.

Lily Cheng a admis avoir envoyé un message texte à la plaignante l'encourageant à envisager de démissionner. [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24].

3. Entrevue d'Amber Morley

Une entrevue a été menée avec Amber Morley au sujet de sa relation avec la plaignante et de son implication dans la destitution de la plaignante de la Commission de services policiers.

Amber Morley est actuellement conseillère municipale, adjointe à la mairesse et représentante de la mairesse à la Commission de services policiers. Elle a été nommée à la CSPT en août 2023 à la suite d'une nouvelle sollicitation des intérêts des conseillers par la mairesse nouvellement élue. Amber Morley a précisé qu'elle est à la fois membre désignée et représentante de la mairesse, soulignant que si certains maires choisissent de siéger directement à la Commission, d'autres désignent un représentant. Elle croit que le maire précédent a siégé à la Commission pendant son mandat, alors que la mairesse actuelle a choisi de la nommer comme représentante.

Elle a insisté sur le fait que sa préoccupation première est toujours ses électeurs. Dans son rôle au sein de la Commission, elle tient compte de l'impact de ses décisions sur le public, les membres du service et l'intégrité de la Commission elle-même. Elle considère que ses responsabilités sont ancrées dans l'établissement de la confiance et la transparence, surtout compte tenu du mandat de la Commission d'assurer des services de police adéquats et efficaces.

[Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24] Amber Morley a fait référence à des reportages médiatiques d'environ un an auparavant concernant le rôle de la plaignante au sein du conseil d'administration de la Harry Jerome Foundation. Les allégations comprenaient le détournement de fonds et l'affectation de ressources à sa propre entreprise. Bien qu'aucune enquête criminelle n'ait été lancée, les médias ont suggéré des conclusions troublantes, y compris des divergences dans les listes du personnel sur le site Web de la plaignante.

Amber Morley a d'abord préconisé une approche prudente, soulignant l'importance de suivre la procédure régulière et de la présomption d'innocence. En tant que femme noire, elle estimait qu'il était important de s'assurer que la plaignante ne soit pas injustement jugée. Toutefois, à mesure que d'autres allégations ont fait surface et que l'examen du public s'est intensifié, elle a convenu que des mesures étaient nécessaires pour préserver l'intégrité de la Commission et la confiance du public.

Elle a confirmé avoir eu de multiples conversations avec la mairesse et d'autres membres de la Commission au sujet de la situation. Si la mairesse n'a jamais donné d'ordre direct, Amber Morley a reconnu que des discussions stratégiques ont eu lieu au sujet des priorités et de la vision. Elle estime que les préoccupations de la mairesse étaient valables, compte tenu de la nature des allégations et de leur impact potentiel sur la réputation de la Ville.

Amber Morley a appuyé la proposition d'annuler la nomination de la plaignante, reconnaissant qu'il s'agissait d'une décision difficile et inconfortable. Elle s'est souvenue de discussions sur l'optique de sa participation, notamment en tant que seule femme noire au conseil municipal. Malgré ces inquiétudes, elle estimait que la décision ne portait pas sur la race ou le genre, mais sur le fait de faire ce qui était juste. Elle a insisté sur le fait que le leadership exige de prendre des décisions difficiles dans l'intérêt de l'intégrité et de la confiance du public.

Elle a souligné que la motion a été présentée sans préavis, ce qui n'est pas rare, mais qui était inhabituel pour une question de cette nature. Elle a émis l'hypothèse que des considérations politiques auraient pu influencer le moment choisi, possiblement pour éviter une attention médiatique accrue. Elle a confirmé que la motion a été rédigée en collaboration avec le bureau de la mairesse.

[Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24] Elle a reconnu que Chris Brillinger n'avait peut-être pas suivi le processus habituel de nomination et a émis l'hypothèse que la nomination aurait pu être faite en vertu des pouvoirs de « maires forts » du premier ministre. Bien qu'elle n'ait pu le confirmer avec certitude, elle a souligné que si le processus n'avait pas été valide, le bureau du greffier n'aurait pas autorisé qu'il aille de l'avant.

Amber Morley a admis qu'elle accorde souvent sa confiance à ceux qui ont plus d'expérience, particulièrement la mairesse, et que son enthousiasme pour la nomination de Chris Brillinger l'a peut-être amenée à passer outre des questions de procédure. Elle a souligné qu'il est important de maintenir un effectif complet au sein de la Commission et qu'elle fait confiance au processus en place.

Elle a rappelé qu'elle prend son serment professionnel au sérieux et qu'elle s'efforce d'agir avec principe et intégrité. Elle a reconnu que la politique peut parfois compliquer la prise de décision, mais a insisté sur le fait qu'elle se concentre toujours sur le service du public et le respect des normes de la Commission. Elle a conclu que même si la situation était difficile, la décision d'agir était nécessaire pour maintenir la confiance du public et la crédibilité de la Commission de services policiers.

CONSTATATIONS DE L'ENQUÊTE

Je fais les constatations suivantes en me fondant sur les renseignements recueillis pendant l'enquête et résumés partiellement ci-dessus :

- 1. Shelley Carroll a déclaré qu'en mai 2024, la mairesse l'avait invitée à une réunion avec la plaignante; Shelley Carroll et la plaignante se sont rappelés que la mairesse s'est interrogée pendant cette réunion sur les raisons pour lesquelles les votes de la plaignante ne correspondaient pas aux objectifs du conseil municipal ou aux votes d'autres conseillers de la CSPT.**
- 2. La plaignante a déclaré que ses votes ont été remis en question lors de la rencontre de mai 2024 avec la mairesse et Shelley Carroll, notamment concernant son refus d'appuyer une motion présentée par Amber Morley lors d'une réunion de la Commission de services policiers.**
 - Elle a expliqué que sa décision était fondée sur ses principes, citant l'introduction de la motion à la dernière minute, le manque de temps pour en évaluer les répercussions et ses préoccupations selon lesquelles il s'agissait de questions opérationnelles qui dépassaient le mandat de la Commission.

- La plaignante avait soulevé ces questions auprès de la présidente et du directeur général, préconisant des discussions préalables à la réunion pour les questions complexes.
- La plaignante a déclaré que sa position reflétait un engagement envers une gouvernance éclairée et qu'il ne s'agissait pas d'un acte de défiance.

3. La plaignante a déclaré qu'au cours de la réunion, on lui avait rappelé sa nomination par le maire précédent et qu'on l'avait exhorté à faire preuve d'un « esprit d'équipe ».

- La mairesse a expliqué que des motions et des points de discussion ont été préparés par une équipe de soutien et que les personnes nommées par la Ville devaient s'aligner sur ceux-ci.
- Bien qu'on lui ait offert du soutien du personnel, la plaignante a refusé, affirmant qu'elle prenait seule ses décisions.
- Elle a reconnu son manque d'expertise en matière de services de police, mais a souligné sa compréhension approfondie de la relation de la communauté avec les services de police, affirmant qu'on ne pouvait pas lui faire pression pour qu'elle appuie des motions auxquelles elle ne croyait pas.

4. La plaignante a affirmé avoir eu une conversation avec la mairesse au cours de laquelle elle a expliqué la controverse et le contexte entourant les allégations médiatiques.

- La plaignante a souligné que des membres du public ont écrit à la mairesse pour demander sa destitution de la Commission de services policiers.
- Selon la plaignante, ce groupe était composé de trois personnes — décrites comme de « grands joueurs » — qui avaient déjà communiqué avec la BBPA pour obtenir du soutien, mais qui ont été rejetées pendant son mandat de cheffe de la direction, car elle estimait qu'elles ne convenaient pas.
- La plaignante a affirmé que la mairesse a reconnu que « beaucoup de grands joueurs » ciblaient la plaignante.

5. La plaignante a été destituée de la Commission un mois plus tard après la rencontre de mai 2024 avec la mairesse et Shelley Carroll.

6. Shelley Carroll a reconnu qu'on s'attend généralement à ce que les membres du conseil municipal qui siègent à la Commission harmonisent leurs votes avec les objectifs généraux du conseil municipal.

- 7. La plaignante a soulevé des préoccupations comme quoi, bien qu'il puisse sembler s'agir d'un seul vote contre une seule personne, cela reflète un changement plus large du pouvoir et de l'influence qui pourrait avoir des répercussions importantes.**
- 8. La motion visant à annuler la nomination de la plaignante à la Commission (MM19.39) a été présentée sans préavis par Shelley Carroll et appuyée par Amber Morley.**
- 9. Shelley Carroll a demandé à Amber Morley d'appuyer sa motion [caviardée – art. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24].**
- 10. Amber Morley a reconnu que son vote pour annuler la nomination de la plaignante était en partie attribuable au fait de suivre les personnes plus expérimentées qu'elle, et a précisé qu'elle faisait référence à la mairesse.**
- 11. Amber Morley a souligné que même si les motions sans préavis ne sont pas rares, il était inhabituel d'en utiliser pour cette affaire.**
 - Elle a émis l'hypothèse que des considérations politiques — comme le fait d'éviter l'attention des médias — pourraient avoir influencé le moment, et a confirmé que la motion avait été rédigée en collaboration avec le bureau de la mairesse.
- 12. Lily Cheng s'est rappelé vaguement que la mairesse s'est brièvement arrêtée à son bureau pour mentionner la motion à venir, soulignant que de telles visites sont rares.**
 - Elle a confirmé que des conversations informelles avaient eu lieu au préalable au sujet de la motion d'annulation et s'est dite préoccupée; elle a demandé si elle pouvait parler à la plaignante avant la décision.
- 13. Lily Cheng a envoyé une série de messages textes à la plaignante [caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24] encourageant la plaignante à démissionner de la Commission pour éviter un examen plus approfondi du public.**
 - Lily Cheng a déclaré que ces messages étaient un acte de compassion.
 - La plaignante a toutefois interprété ces messages comme des avertissements selon lesquels d'autres préjudices s'ensuivraient si elle ne démissionnait pas.
- 14. [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24]**

15. La motion comprenait un avis d’annulation de la nomination de la plaignante, une proposition de nomination d’un remplaçant, Chris Brillinger, et une pièce jointe confidentielle.

16. Une pièce jointe confidentielle accompagnait la motion.

- L’avis de motion officiel décrivait la pièce jointe comme contenant des renseignements personnels concernant un particulier identifiable pris en considération pour une nomination à la Commission de services policiers de Toronto.
- En raison de son statut confidentiel, les enquêteurs du SISP n’ont pas eu accès à la pièce jointe.

17. Shelley Carroll a expliqué que l’urgence de la motion découlait de l’inquiétude croissante du public et de la couverture médiatique concernant la plaignante.

- Bien qu’elle ait d’abord appuyé le rôle continu de la plaignante à la suite d’allégations d’inconduite financière, une deuxième vague d’allégations – liées à de fausses déclarations de son entreprise – a incité Shelley Carroll à agir, invoquant le risque d’atteinte à la réputation et la nécessité de protéger l’intégrité de la Commission.
- Shelley Carroll a confirmé qu’aucun document de preuve ne lui a été présenté concernant les allégations faites contre la plaignante et que ses préoccupations étaient fondées sur la régularité et le ton de la couverture médiatique.

18. Les allégations contre la plaignante découlaient d’une enquête de la CBC, sans indication d’accusations criminelles ou d’enquêtes.

- Depuis la destitution de la plaignante de la Commission en juin 2024, la couverture médiatique de l’affaire a cessé.

19. En vertu de la politique sur les nominations de la Ville, le Comité des nominations municipales est chargé de présélectionner, de passer en entrevue et de recommander des membres du public à la Commission de services policiers de Toronto, qui accorde la priorité à une représentation diversifiée.

- Le Secrétariat des nominations, qui fait partie du Bureau du greffier municipal, gère la sensibilisation et appuie le comité en harmonisant ses efforts avec des initiatives plus vastes en matière d’équité, comme le Plan d’action pour la réconciliation, le Plan d’action pour lutter contre le racisme envers les Noirs et le Plan d’accès pour les jeunes bispirituels, trans et non binaires.

20. Bien que le conseil municipal ait le pouvoir de nommer les membres à titre amovible, tant la politique sur les nominations que le Plan municipal sur la diversité soulignent que les nominations doivent respecter les procédures établies et les principes d'équité.

- Bien que des exceptions soient permises avec justification, elles ne constituent pas une pratique courante. Le processus de nomination habituel — habituellement long — n'a pas été suivi dans le cas de Chris Brillinger. Shelley Carroll soutient que le respect du processus standard est discrétionnaire.

21. Shelley Carroll a désigné de façon indépendante Chris Brillinger comme remplaçant de la plaignante [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24].

22. Aucune explication n'a été fournie quant à l'urgence de la motion visant à remplacer la plaignante par Chris Brillinger, car il a été reconnu qu'il n'y avait pas d'urgence de pourvoir le poste, car un poste vacant n'aurait pas d'incidence sur le fonctionnement de la Commission.

23. Amber Morley a admis qu'elle accorde souvent sa confiance à ceux qui ont plus d'expérience, particulièrement la mairesse, et que son enthousiasme pour la nomination de Chris Brillinger l'a peut-être amenée à passer outre des questions de procédure.

24. Chris Brillinger a été nommé à la CSPT le 27 juin 2024 pour remplacer la plaignante et il a été nommé vice-président le 14 janvier 2025.

25. [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24]

26. [Caviardé – al. 1(1)2 – Règl. de l'Ont. 317/24]

777, rue Bay, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5G 2C8
Tél. : 1 416 873-5930 ou 1 888 333-5078
www.iopontario.ca/fr

Améliorer le rendement des services policiers
pour rendre l'Ontario plus sûr.